

**Relevé des conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour
de justice et l'OSP European Public Service Union - Cour de justice concernant
l'adoption de mesures sociales en faveur de certains agents**

I. Introduction

Par lettre du 3 août 2016, l'OSP European Public Service Union - Cour de justice (ci-après 'EPSU-CJ') a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation, conformément aux articles 3 et 4 de l'accord conclu, le 1^{er} avril 2009, entre la Cour de justice (ci-après 'Cour') et l'EPSU-CJ (ci-après 'accord Cour/EPSU-CJ'), au sujet de la prise de mesures sociales en faveur des agents contractuels et, plus généralement, des membres du personnel ayant un traitement de base inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut (AST1/1).

Les mesures sociales proposées pour négociation dans le cadre de ladite concertation sont les suivantes :

1. l'octroi d'une aide sociale aux agents dont la rémunération nette est inférieure au salaire social minimum luxembourgeois ;
2. un tarif réduit à la cantine ;
3. l'octroi d'une subvention plus importante pour les abonnements de transport public.

Les réunions avec les représentants d'EPSU-CJ, MM. Sklias et Stryhn-Meyer, puis MM. Sklias et De Abreu, et les représentants de l'administration, M. Placco, M. Ronayne, M. Schauss et Mme Anglessy, ont eu lieu le 7 novembre 2016 et le 15 mai 2017. Lors de cette dernière réunion, étaient également présents et ont participé à la discussion, à titre consultatif, les représentants de l'Union Syndicale Luxembourg (USL), et notamment son Président M. Vicente Nuñez, conformément au point I des Règles relatives à la reconnaissance et à la représentativité des organisations syndicales et professionnelles (OSP), approuvées par le Comité administratif de la Cour le 23 septembre 2013. En vertu de l'article 3 de l'accord Cour/EPSU-CJ, le Président du Comité du personnel de la Cour, M. Jones, a également été invité à y participer.

BE
MP

Lors de cette réunion, ont notamment été examinées les solutions adoptées dans ce même domaine par la Commission européenne et par la Cour des comptes.

II. Conclusions

I. Sur la demande visant à l'octroi d'une aide sociale aux agents dont la rémunération nette est inférieure au minimum salarial luxembourgeois

À l'issue des discussions, il est convenu que la Cour adopte la mesure à caractère social qui suit, sur le fondement de l'article 1^{er} *sexies*, paragraphes 1 et 3, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, applicable par analogie aux agents temporaires et aux agents contractuels en vertu des articles 10, paragraphe 1, et 80, paragraphe 4, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne :

- lorsque le montant brut du traitement de base d'un agent de l'institution, majoré de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation éventuellement perçue, demeure inférieur au montant du salaire social minimal (qui est exprimé en termes de salaire brut) auquel l'intéressé aurait droit, en fonction de ses qualifications, en vertu de la législation luxembourgeoise, l'administration de la Cour octroie à l'intéressé un complément de rémunération (brut) égal à la différence entre ces deux montants ;
- les allocations et indemnités statutaires autres que l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation auxquelles l'agent a éventuellement droit (telles que, par exemple, les allocations familiales, l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires et les frais de voyage annuel) ne sont pas prises en considération aux fins de la comparaison des traitements bruts visée au premier tiret ;
- le complément de rémunération sera additionné au traitement de base et considéré comme faisant partie de celui-ci aux fins de l'imposition fiscale et du calcul des cotisations sociales ;
- le complément de rémunération sera payé mensuellement et aussi longtemps que la condition de paiement visée au premier tiret est remplie ; l'administration de la Cour procédera aux contrôles nécessaires à cette fin périodiquement et notamment lors de

BE *MM*

chaque avancement en échelon ou reclassement d'un bénéficiaire et à l'occasion de chaque actualisation des traitements des fonctionnaires et agents de l'Union, d'une part, et du salaire social minimal luxembourgeois, d'autre part ;

- lorsqu'un agent travaille à temps partiel, la comparaison des traitements est effectuée en supposant qu'il travaille à temps plein ; le complément de rémunération éventuellement dû est proratisé conformément au pourcentage du temps travaillé ;
- la mesure sera mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018 à condition que l'Autorité budgétaire accueille favorablement la demande des crédits nécessaires pour la financer dans le cadre de la procédure budgétaire pour l'exercice 2018 (en cours de déroulement).

2. Sur la demande visant à l'octroi d'une subvention plus importante pour les abonnements de transport public

À l'issue des discussions, l'administration de la Cour signale qu'elle a entretemps décidé d'augmenter de 10 % à 20 % du prix du « Joeresabo » sa participation aux frais d'obtention de l'abonnement de transport en commun appelé « M-Pass », se conformant ainsi à la recommandation adressée aux entreprises et administrations par l'établissement public *Verkéiersverbond* (Communauté des Transports) ; cette mesure concerne l'ensemble du personnel de l'institution.

L'administration de la Cour s'engage, sous réserve de disponibilités budgétaires, à instaurer, pour les membres du personnel de l'institution qui utilisent, pour se rendre au travail, un moyen de transport en commun non couvert par le M-Pass, une contribution aux frais d'achat d'un abonnement annuel à un tel moyen de transport, dans la limite d'un montant correspondant à 20 % du prix du Joeresabo.

L'adoption de telles mesures ne se fonde pas sur l'article 1^{er} sexies du statut des fonctionnaires, mais s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale de la Cour en vue d'encourager l'utilisation des moyens de transport en commun par les membres de son personnel et de réduire ainsi l'empreinte carbone de l'institution.

Luxembourg, le

13 OCT. 2017

Pour l'EPSU-CJ



Vassilis Sklias

Pour la Cour de justice de l'Union européenne


Agostino Valerio Placco